

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

L'ELECTROLYSE SAS

Z.I. de Maucoulet
33360 Latresne

Références : 25-0433

Code AIOT : 0005200869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement L'ELECTROLYSE SAS implanté Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée suite à la mise en demeure du 4 décembre 2024 portant sur les moyens de défense en cas d'incendie. Elle a également permis de traiter les autres suites de l'inspection du 16 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ELECTROLYSE SAS
- Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne

- Code AIOT : 0005200869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ELECTROLYSE a été créée dans les années 1900 (le site existant était à Bordeaux). L'entreprise est installée sur le site de Latresne depuis 1974 où elle met en œuvre des procédés de traitement des pièces métalliques.

Elle emploie environ 125 personnes sur site, fonctionnant 5j/7 en continu.

L'ELECTROLYSE possède :

- 4 lignes de traitement de surface (D, E, C et G), dont des lignes d'anodisation et des lignes de traitement électrolytique, Activité historique et majoritaire du site alimentant les secteurs de l'aéronautique, du spatial et de la défense
- 2 ateliers de peinture (une ligne automatisée avec les cabines 1 et 2, et un bâtiment abritant les cabines 4, 5 et 6)
- un centre de traitement et de valorisation des déchets issus d'autres ateliers de traitement de surface, Activité développée depuis 50 ans en croissance, représentant environ 20% du chiffre d'affaires.

Il traite non seulement les propres effluents du site, mais surtout les résidus venant d'entreprises extérieures. Les traitements réalisés sont des neutralisations et des oxydo-réductions. Le site dispose d'une ligne pour les effluents dilués et de 4 cuves permettant de traiter par bac des effluents concentrés.

Sont réalisés également :

- le recyclage des résines échanges d'ions,
- la valorisation matière sur les flux liquides (isolation d'un métal),
- le recyclage de catalyseur de la pétrochimie.

Les produits entreposés sur site sont notamment :

- des peintures solvantées et inflammables dans le cadre des activités 2940 ;
- environ 300 m³ de produits dangereux (chromes, acides, cyanures, bases) sont stockés dans des bains pour les activités de TS.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) du 3 décembre 1990 et réglementé par les arrêtés complémentaires (APC) du 24/10/2008, du 06/10/2015, 04/05/2016, 30/10/2019, 29/01/2020 et en dernier lieu par l'APC du 13/09/2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion de la pollution in situ aux COHV	AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 20	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Etanchéité du revêtement de sol	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressources en eau / défense incendie	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site dispose désormais des ressources nécessaires pour

couvrir ses besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie. **La mise en demeure du 4 décembre 2024 prise à ce sujet peut donc être levée.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau / défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2025
Prescription contrôlée : <p>Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 390 m³/h (ou 360 m³/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée) pendant une durée minimale de deux heures (dont un tiers est à minima sous pression ou surpressé).</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.</p> <p>L'exploitant dispose de ressources permettant de saisir la défense contre l'incendie à hauteur des 390 m³/h supra (ou 360 m³/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée).</p> <p>À cet effet, il peut recourir aux poteaux incendie du domaine public au nombre de trois qui sont situés à proximité des installations dont 1 est situé à moins de 100 m des installations à protéger et les deux autres sont situés à moins de 200 mètres des installations à défendre.</p> <p>L'exploitant s'assure chaque année que des mesures de débits individuelles et en simultané de ces poteaux incendie sont effectuées afin de pouvoir démontrer que ces derniers peuvent être pris en compte pour la défense incendie de l'établissement (dès lors que chaque poteau débite de façon unitaire au moins 60 m³/h sous 1 bar).</p> <p>En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en œuvre sans délai, les moyens complémentaires qui s'imposent pour combler ledit déficit.</p>
Constats : <p>Afin de compléter ses ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie du site, l'exploitant a sollicité l'avis du SDIS.</p> <p>Le volume requis à tenir à disposition sur site a finalement été fixé à 480 m³; les pompiers ne considérant l'utilisation simultanée que de 2 poteaux incendie sur les 3 disponibles.</p> <p>L'exploitant a donc installé une unique bâche souple de 480 m³ au nord du site, au niveau du parking du personnel. Cette bâche est installée sur une plateforme stabilisée, munie d'une aire de stationnement suffisante pour les services de secours, et est clôturée sur sa périphérie. Elle est équipée de deux doubles sorties et est mise hors gel.</p>

Le jour de l'inspection, la réserve était en eau. Il reste à mener le test d'aspiration par les pompiers.

Ce constat permet de lever la mise en demeure du 4 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion de la pollution in situ aux COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les investigations complémentaires pour diagnostiquer in situ l'étendue de la pollution aux COHV conformément aux propositions techniques susvisées.

À l'issue de ces investigations et au plus tard pour la fin de l'année 2022, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines...

Ce rapport devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts - avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage ;
- contrôle et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion de la pollution aux COHV sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

Constats :

Depuis la dernière inspection, 2 nouveaux piézomètres profonds ont été installés en aval du site, constatés lors de l'inspection.

Une nouvelle campagne de surveillance a été menée le 13 février 2025.

Le rapport indique que les résultats permettent de :

- vérifier un sens d'écoulement vers le Nord-Ouest et le Nord-Est ;
- noter que l'extension verticale de la phase plongeante ne va pas jusqu'au mur de l'aquifère (grâce aux piézomètres profonds) ;
- constater que les eaux des piézomètres du site SIRECH HOSTIER, situé à l'Ouest du site de L'Electrolyse ne présentent pas d'impact en COHV. Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire ;
- d'identifier que l'extension horizontale du panache de COHV dissous se limite au site avec toutefois quelques traces identifiées en TCE (teneurs inférieures à la valeur guide retenue) hors site en profondeur sur l'ouvrage PP2 (données qui doivent être confirmées par une seconde campagne).

Il est ainsi recommandé par le bureau d'études de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des COHV, ainsi qu'un contrôle ponctuel de la qualité de l'air ambiant de la zone 1.

L'exploitant a annoncé durant l'inspection poursuivre les investigations suivant les recommandations, ainsi que la surveillance en intégrant les piézomètres profonds. L'inspection des installations classées note la possibilité d'intégrer les 2 piézomètres profonds dans la surveillance perenne du site en fonction des résultats des prochaines mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réception, le prochain rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que les résultats du contrôle ponctuel de la qualité de l'air de la zone 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après

dédution de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³)

- Acidité totale exprimée en H⁺ : 0,5
- HF, exprimé en F : 2
- Cr total :1
- Cr VI : 0,1
- Ni : 5
- CN : 1
- Alcalins, exprimés en OH- : 10
- NOx, exprimés en NO₂ : 200
- SO₂ : 100
- NH₃ :30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Nota : cet article est similaire à celui de l'article 25 de l'APC du 04/10/2008.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets des lignes de traitement de surface du 9 décembre 2024, réalisé par l'APAVE.

Ce dernier présente 2 non-conformités, différentes de celle identifiées en 2023, à savoir sur le paramètre HF sur les exutoires 6 et 17.

Pour rappel, en 2023, les non-conformités identifiées concernait le paramètre OH- sur le conduit 7 "Dégraissage/Décapage 8M" et H+ sur le conduit 17 "Nickelage". Ces non conformités ne ressortent pas en 2024.

L'exploitant a indiqué que l'installation d'une nouvelle tour de lavage était en cours de réflexion pour résoudre ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception le prochain rapport de contrôle des rejets atmosphériques, ainsi que le plan d'action associé pour lever les non conformités si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

Suite à la dernière inspection, le plan de défense incendie du site a été complété. Il reste à mettre à jour afin d'intégrer la nouvelle réserve d'eau incendie.

Il a été constaté lors de l'inspection que le document était disponible en format papier au niveau

de l'entrée nord du site (accueil de la zone déchets). Un accès informatique à distance est en cours d'élaboration, notamment pour accéder aux FDS. Des onduleurs sont à mettre en place pour cela. Un exercice incendie d'ampleur, touchant toute la zone, a été réalisé avec la collaboration du SDIS de Créon, de la gendarmerie et de la mairie notamment. Le compte rendu de cet exercice n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PDI afin d'intégrer la nouvelle réserve d'eau incendie et le transmet à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant transmet le compte rendu de l'exercice incendie mené avec les pompiers et identifie les actions à mettre en place suite au retour d'expérience.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Suite à la précédente inspection, la liste des PFAS utilisés a été élaborée par l'exploitant.

L'exploitant a également poursuivi son plan d'action pour identifier/réduire la présence éventuelle de PFAS.

Les campagnes d'analyses ont mis en évidence une valeur d'AOF supérieure à la limite de quantification (LQ) sur une campagne.

Suite aux réflexions de l'exploitant, les actions suivantes ont été mises en place :

- Analyse de l'ensemble des FDS des substances et matières entrantes et utilisées sur le site : RAS
- Analyse de l'eau de forage utilisée en grande majorité pour l'ensemble des opérations industrielles (avril 2024) – Résultats : 20 PFAS < 0,1 g/l et AOF < 2 g/l
- Mise à jour de la Fiche d'Identification Déchet (FID) le 17/12/2024 pour remplissage obligatoire des POP et PFAS par les producteurs de déchets en vue d'une nouvelle acceptation sur le centre de traitement
- Refus des déchets pouvant contenir du fluor organique depuis le 01/01/2025 (notamment le nickel chimique avec adjonction de PTFE)

- Demande d'analyses complémentaires ciblées PFAS aux producteurs de déchets en fonction de leur activité et/ou du process ayant généré le déchet, et notamment sur des eaux d'extinction d'incendie (depuis le 01/01/2025)

L'exploitant a indiqué que des actions restent en cours, à savoir :

- Demande d'attestation d'absence de PFAS auprès des producteurs pour l'ensemble des déchets non couverts par la nouvelle version de la FID à compter du 17/12/2024 – Echéance au 31/07/2025
- Analyse de l'eau de ville utilisée majoritairement dans nos laboratoires – Echéance au 31/07/2025
- Demande des compositions des huiles et graisses à des usineurs – Echéance au 30/09/2025
- Réalisation d'une nouvelle campagne d'analyses sur les eaux rejetées, intégrant les paramètres PFAS et AOF, d'ici fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses à venir sur l'eau de ville, ainsi que ceux de la prochaine campagne de contrôle des rejets, intégrant les paramètres PFAS et AOF. Si les résultats de mesures ne suffisent pas à expliquer l'indice AOF au dessus de la LQ dans ces effluents, il poursuit ses investigations en ce sens et transmet à l'inspection les actions complémentaires qu'il projette de mettre en œuvre.

Il est rappelé que la suppression des émissions est attendue ou à défaut la réduction maximal à un coût acceptable y compris par traitement complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. Les systèmes de rinçage associés au installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage, les élauats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,

• les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le calcul de la consommation spécifique pour l'année 2023. Cette dernière était de 7,8 litres d'eau par mètre carré de surface mouillée traitée et par fonction de rinçage.

Ce calcul devant être actualisé annuellement, il a été demandé pour 2024 durant l'inspection. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu le communiquer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit le calcul de la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface pour 2024 et le communique à l'inspection des installations classées sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. La capacité de confinement disponible, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être à minima de 996 m³ (ou 936 m³ si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée)

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]

Constats :

Suite à la précédente inspection, il a été constaté que l'emplacement du point de rejet où doit être installé le système d'obturation était désormais signalé. De plus, le système est décrit dans le plan de défense incendie.

Toutefois, il a été relevé durant la visite que le fossé où sort le point de rejets était en eau et difficilement accessible.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des exercices de manipulation afin de s'assurer de l'opérationnalité du système.

Au regard de la difficulté opérationnelle de mise en œuvre ce système et de l'absence de garantie sur son bon fonctionnement, l'exploitant a annoncé étudier la mise en place d'une vanne de coupure automatique au niveau du point de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois l'opérationnalité du système de confinement des eaux (exercice avec le système d'obturation actuel ou installation d'une vanne de coupure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etanchéité du revêtement de sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du sol

Prescription contrôlée :

[...] Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection. [...]

Constats :

Il a été constaté que les GRV de déchets non conformes étaient bien stockés sur la zone étanche renforcée.

Toutefois, des fissures ont été relevées sur le sol de cette zone étanche renforcée.

L'exploitant a indiqué qu'il procède à des réfections périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réfection de l'étanchéité de la zone étanche renforcée et le justifie auprès de l'inspection des installations classées (photos par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois